

**ARRETE du MAIRE N° 2025/02**

**PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL  
POUR L'ANNEE 2025**

Nous, Maire de la Commune de BEURAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la concertation des acteurs locaux du commerce et de la chambre de commerce en date du 04 novembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la Communauté Urbaine d'Arras pris par décision du Président en date du 19 décembre 2024.

**ARRETONS :**

Article 1<sup>er</sup> : Les commerces de vente au détail situés sur le territoire de la commune de Beaurains sont autorisés, après accord de leur personnel à déroger au repos dominical les dimanches suivants : pendant tout ou partie de la journée le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces

- Les Dimanches 05 janvier, 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 31 août, 14 septembre, 12 octobre, 30 novembre, 07 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre.

Article 2 : Chaque salarié privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 3 : Le repos compensateur doit être pris soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 5 : Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés, à l'exception 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par l'arrêté municipal dans la limite de trois.

Article 6 : Lorsque le repos dominical est supprimé un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BEURAINS, Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEURAINS, le 13 janvier 2025



Le Maire,

Cédric DUPOND